DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 26 JUIN 2026
Numéro de rôle FA-017-24

EN CAUSE DE : **A.**

Infirmier breveté

N° INAMI : …

La SRL B.

BCE : …

Comparaissant en personne assisté de Maître C., dont les bureaux sont situés …

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur D. médecin-inspecteur-directeur, et par Monsieur E., juriste.

I. Procédure

1. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 18 juin 2026

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

2. La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- La requête du SECM, reçue au greffe de la Chambre de première instance le 21 octobre 2024 ;
- La note de synthèse et le dossier du SECM ;
- Les conclusions de Monsieur A. et de la SRL B. du 21 janvier 2025.

3. La Chambre de première instance a appliqué la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après « **loi ASSI** ») et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours (ci-après « **le Règlement de procédure** »).

II. Grief - Objet de la demande

A. Grief

4. Le grief unique formulé par le SECM est le suivant :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi et/ou lorsque des prestations visées à l'article 34 de cette même loi ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.

Infraction visée à l'art 73bis, 2° de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

Il s'agit de prestations non conformes pour tiers non habilité : soins réservés aux infirmiers réalisés par un aide-soignant (Monsieur F.), seul, aux domiciles des patients de Monsieur A. et en dehors des conditions autorisant le recours à un aide-soignant pour réaliser des soins infirmiers.

Les prestations, pour 89 assurés, ont été portées en compte à l'assurance soins de santé sous le numéro INAMI de Monsieur A.

Les prestations en cause relèvent de l'article 8, § 1er, 1°, I, II ; 2°, I, II de la Nomenclature des prestations de santé (ci-après « **la Nomenclature** »). Ces prestations datées du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 ont été réceptionnées par les organismes assureurs du 31 janvier 2021 au 22 décembre 2021.

B. Objet de la demande

5. Dans sa requête, le SECM demande de :

- Déclarer établi le grief formulé pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- Condamner solidairement Monsieur A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 80.345,50 € (article 142, §1er, 2°, de la loi SSI), dont à déduire un montant de 7000 euros qui a déjà été remboursé ;
- Condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 20.086,37 € (article 142, §1er, 2° de la loi SSI) ;
- Dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. Compétence matérielle

6. La valeur des prestations litigieuses étant supérieure à 35.000 €, la Chambre de première instance est matériellement compétente[1].

IV. Recevabilité

7. Les éléments matériels de l'infraction reprochée à Monsieur A. et à la SRL B. ont été constatés par procès-verbal du 24 mai 2023, et ils portent sur des prestations datées du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 et réceptionnées par les organismes assureurs du 31 janvier 2021 au 22 décembre 2021.

Le délai de prescription de trois ans visé à l'article 142, §2 de la loi ASSI a donc été respecté.

8. Par ailleurs, la contestation a été introduite auprès de la Chambre de première instance le 21 octobre 2024, soit dans les deux ans suivant la date du procès-verbal[2].

9. Dès lors, la demande du SECM est **recevable**.

V. Les faits pertinents pour la solution du litige

10. Monsieur A. est infirmier breveté depuis 1996. Il exerce son activité d'infirmier indépendant à titre principal depuis **2009**.

11. En **janvier 2009**, il a constitué la SRL B., dont il est l'administrateur.

12. Il a travaillé avec plusieurs infirmières indépendantes, parmi lesquelles Madame G. et Madame H.

Il a également engagé un aide-soignant, Monsieur F. **le 10 novembre 2020**, dans le cadre d'un CDI. Celui-ci a pris fin le **29 avril 2022**.

13. Toutes les prestations effectuées par les prestataires de soins étaient remboursées sur le compte bancaire de la SRL B.

Monsieur A. se chargeait ensuite de verser leur part à Mesdames G et H. et de payer la rémunération de Monsieur F.

14. A partir de **novembre 2020**, Monsieur A., Mesdames G. et H. et Monsieur F. ont commencé à travailler au centre pour personnes handicapées « … ».

En plus de ce travail, les 4 personnes concernées se rendaient également au domicile de leurs patients.

15. Le SECM a initié une enquête concernant Monsieur A.

Dans ce cadre, il a notamment auditionné des patients, la directrice du Centre …, ainsi que Mesdames G. et H. et Messieurs F. et A.

---

[1] Art. 144, §2, 1° *juncto* art. 143, §1er de la loi ASSI.
[2] Art. 142, §3, 3° de la loi ASSI.

16. A l'issue de son enquête, le SECM a rédigé un procès-verbal de constat le **24 mai 2023**.

17. La procédure a été introduite par requête du **21 octobre 2024**.

18. Le **10 juin 2026**, Monsieur A. a déposé une plainte auprès de la police à l'encontre de Madame H., celle-ci ayant selon lui demandé à Monsieur F. d'effectuer des soins infirmiers.

VI. Examen de la contestation

A. Demande de surséance à statuer

19. La demande de surséance à statuer est rejetée.

1. Position des parties

20. A l'audience publique du 18 juin 2026, **Monsieur A. et la SRL B.** ont demandé de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale qu'ils ont déposée le 10 juin 2026.

21. **Le SECM** s'est opposé à cette demande.

2. Principes applicables

22. Le principe en vertu duquel « le criminel tient le civil en état » est inscrit à l'article 4, al. 1 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale :

> « *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi. (…)* ».

23. Cette disposition est d'ordre public[3] et ne vaut que dans les hypothèses dans lesquelles l'action publique est intentée soit par l'ouverture d'une instruction, soit par une citation directe du ministère public[4].

---

[3] Cass., 23 avril 1997, *Pas*., 1997, I, p. 490 ; Cass., 19 mars 2001, S.00.0129/N, www.juridat.be.
[4] Ne sont pas visées les hypothèses d'un dépôt de plainte sans constitution de partie civile ou le suivi d'une simple information du parquet. H. FUNCK, « Le dépôt de pièces issues des dossiers pénaux dans les dossiers civils », *Chr.D.S.*, 2014, p. 84 ; L.TEPER, « Point Sur le pénal tient le civil en l'état », J.T., 2018, p. 251.

Cette règle est « *justifiée par le fait que le jugement répressif a, à l'égard de l'action civile intentée séparément, l'autorité de la chose jugée sur les points qui sont commun à l'action publique et à l'action civile* »[5]. Ainsi :

1) le juge civil ne peut se prononcer tant que le juge répressif ne l'a pas fait, et
2) le juge civil ne peut s'écarter de ce qu'a décidé le juge répressif eu égard à l'autorité de la chose jugée.

24. Toutefois, la Cour de cassation a précisé l'étendue de ce principe de l'autorité de chose jugée. Ainsi, cette règle n'est pas d'application lorsque la décision à prononcer par le juge pénal n'est pas de nature à contredire celle du juge civil ou à avoir la moindre influence sur la résolution du litige dont il est saisi[6].

25. La doctrine énonce les conditions d'application de la surséance à statuer :

> *« Pour que la règle s'applique, il faut :*
> - *Que l'action publique soit déjà intentée, c'est-à-dire que le juge d'instruction ou la juridiction répressive soit effectivement saisi ; la plainte suivie d'une simple information du parquet ne suffit donc pas ;*
> - *Que l'action civile soit relative à des points communs à ceux de l'action publique intentée avant ou au cours de l'exercice de l'action civile ;*
> - *Que l'action civile n'ait pas encore fait l'objet d'une décision définitive au moment où la poursuite pénale est invoquée. »*[7]

À partir du moment où ces conditions sont remplies, il y a lieu de surseoir à statuer *« alors même que l'on invoque que l'action publique n'est pas fondée et que la plainte a un caractère dilatoire »*[8].

La surséance à statuer se prolonge « *jusqu'au moment où le juge pénal a statué définitivement sur l'action publique, ce qui implique d'attendre que la décision répressive soit coulée en force de chose jugée ou, en d'autres termes, qu'elle ne soit plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation* »[9].

---

[5] Cour trav. Bruxelles, R .G. 2013/AB/885, 2 septembre 2015, *www.terralaboris.be*.
[6] Cass., 9 mars 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 128 ; C. trav. Bruxelles, R .G. 2013/AB/885, 2 septembre 2015, www.terralaboris.be.
[7] H. BOULARBAH *et al.*, « Les incidents de l'instance », *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 588. Pour un cas d'application Trib. trav. Liège (div. Liège), 7 novembre 2017, R.G. 16/6.955/A , www.terralaboris.be
[8] Cass., 7 février 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 375.
[9] G. PIJCKE, « Le droit social entre procès civil et procès pénal : examen de quelques interactions », *Actualités et innovations en droit social*, CUP volume 182, 2018, p. 188.

26. La doctrine enseigne encore :

> *« Ainsi, même si la plainte pénale déposée est considérée prima facie par la juridiction civile comme vouée au non-lieu, de telle sorte qu'aucune décision correctionnelle ne pourrait être rendue à sa suite en contradiction avec la décision à intervenir, l'exception s'applique et le jugement sur l'action civile doit être suspendu. Il en va de même, selon la Cour de cassation, lorsque l'action publique exercée du chef d'une infraction est prescrite. Dans ce cas, il n'appartient pas non plus au juge civil de constater que l'action publique serait éteinte par l'effet de la prescription, mais bien au seul et unique juge répressif dont il faudra attendre la décision à ce sujet. »*[10]

3. Raisonnement de la Chambre de première instance

27. Monsieur A. a introduit une simple plainte à la police, qui fera ensuite l'objet d'une information au parquet.

Cette plainte ne constitue pas une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, ni une saisine d'une juridiction répressive.

Ce seul constat suffit déjà à conclure que les conditions pour surseoir à statuer ne sont pas remplies.

28. A titre surabondant, il n'y a pas de risque de contrariété entre l'action publique et la présente procédure : comme le SECM l'a soulevé, ce n'est pas tant le fait d'avoir effectué des actes infirmiers qui est reproché à Monsieur F., mais bien le fait d'avoir occupé un aide-soignant alors que les conditions imposées par la réglementation n'étaient pas remplies.

29. La demande de surséance à statuer est **rejetée.**

B. Examen de la demande du SECM

30. La demande du SECM est fondée, sous réserve de l'octroi d'un sursis total concernant l'amende administrative, et de l'octroi de termes et délais à Monsieur A. et la SRL B.

1. Principes applicables

a. Prestations non conformes

31. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 73*bis*, 2° de la loi ASSI, les dispensateurs de soins et assimilés sont tenus au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des mêmes prestations[11].

---

[10] M. GIACOMETTI, « Le b.a.-ba de l'exception « le criminel tient le civil en état » » *in* F. BALOT (dir.), *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 216.
[11] Art. 142, §1er, 2° de la loi ASSI.

32. L'article 73*bis*, 2° de la loi ASSI interdit aux dispensateurs de soins et assimilés de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi ASSI, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi et/ou lorsque des prestations visées à l'article 34 ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.

b. Conditions de recours à un aide-soignant

33. En vertu de l'article 8, § 11 de la Nomenclature, le praticien de l'art infirmier ne peut établir ni signer une attestation de soins donnés lorsque les prestations sont effectuées par une personne non habilitée à les porter en compte à l'assurance soins de santé, qui se substitue en tout ou en partie au praticien de l'art infirmier, même en présence de ce dernier.

L'infirmier peut néanmoins rédiger une attestation de soins donnés et la signer si les prestations sont effectuées entièrement ou en partie par un aide-soignant selon les conditions et les modalités du § 12.

Dans sa version applicable au litige, l'article 8, §12 de la Nomenclature autorisait le recours à un aide-soignant si plusieurs conditions étaient remplies, parmi lesquelles :

- Les **actes posés** par les aides-soignants doivent être ceux visés à l'AR du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes. Parmi ces prestations figurent des soins d'hygiène ;

- Ces prestations doivent être dispensées au sein d'une **équipe structurelle**. Cette équipe doit se composer **d'au moins 4 infirmiers** qui ont tous adhéré à la convention nationale et qui exercent l'art infirmier à titre principal. Cette équipe utilise le même numéro tiers-payant de groupe. En outre, cette équipe doit chaque mois être composée de minimum 4 infirmiers qui ensemble attestent chaque mois des prestations de l'article 8 pour une valeur minimale de 4 000 W et ce durant une période de 6 mois précédant le mois au cours duquel une prestation attestée a été dispensée par un aide-soignant ;

  L'équipe structurelle doit avoir conclu des **accords internes** sur les modalités pratiques de la délégation d'activités infirmières aux aides-soignants et sur la collaboration entre les membres de l'équipe. Ces accords internes doivent répondre à une directive qui est fixée par le Comité de l'assurance soins de santé. Le respect de ces accords est une condition pour l'intervention de l'assurance.

  L'équipe structurelle doit introduire une **déclaration sur l'honneur** auprès de l'INAMI conformément à une directive fixée par le Comité de l'assurance soins de santé, comprenant au moins les données permettant d'identifier l'équipe.

- Maximum 25% des prestations de base attestées, aussi bien dans les honoraires forfaitaires qu'en-dehors, qui sont dispensées au cours d'un mois calendrier par une équipe structurée peuvent être effectuées par des aides-soignants.

c. Amende

34. Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

En droit pénal social, les infractions qui exigent un élément moral particulier, à savoir un dol général ou spécial, sont peu fréquentes. La seule faute, abstraction faite de toute intention, mobile ou bonne foi de son auteur, suffit. Il s'agit de délit dit « réglementaire » dans lequel la faute équivaut à l'élément moral[12]. Les infractions à l'article 73*bis* de la loi SSI sont réglementaires.

35. L'auteur d'une infraction sociale peut démontrer ne pas avoir agi librement en rapportant la preuve de l'existence d'une cause de justification : la force majeure (ou contrainte), l'état de nécessité, l'erreur ou l'ignorance invincible et l'ordre de l'autorité.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 24 février 2014:

> *« l'existence de cet élément moral peut être déduite du simple fait matériel commis et de la constatation que ce fait est imputable au prévenu, étant entendu que l'auteur est mis hors de cause si un cas de force majeure, une erreur invincible ou une autre cause d'excuse sont établis, à tout le moins, ne sont pas dénués de crédibilité. »*[13]

La Cour de cassation a encore confirmé sa jurisprudence par arrêt du 21 février 2018[14].

36. La **contrainte**, appelée aussi force majeure, est une cause de non-imputabilité qui repose sur l'article 71 du Code pénal[15].

La contrainte est un événement qui détruit momentanément la volonté de l'agent en le poussant irrésistiblement à poser l'acte matériel incriminé par la loi [16].

L'auteur a été empêché d'agir librement et l'infraction ne peut dès lors être mise à sa charge.

Trois éléments doivent être réunis pour la contrainte (ou force majeure)[17] :

1° le caractère imprévisible et imprévu de l'évènement constitutif de force majeure ;

2° le caractère insurmontable ou irrésistible de l'évènement constitutif de force majeure ;

3° l'évènement doit être exempt de toute faute du débiteur.

---

[12] Ch.-E. CLESSE, Droit pénal social, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 543.
[13] Cass. 24 février 2014, S.2013.0031.N, www.juportal.be
[14] Cass., 21 février 2018, P.16.1199.F, www.juportal.be.
[15] L'article 71 du code pénal prévoit que *« Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli [...] sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »*
[16] Voy. Cass., 20 mars 2001, R.W., 2003-2004, p. 196 ; Cass., 22 mars 2002, *Dr. circ*, p. 422 ; F. TULKENS, M.VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 2010, p. 426
[17] Ch-E CLESSE, *Droit pénal social*, 3ème édit. Larcier, p. 521

Selon la Cour de cassation, l'application de l'article 71 du Code pénal requiert que l'auteur n'a pas la possibilité de prévoir ni de conjurer cette contrainte. La contrainte doit lui être imposée, ce qui signifie qu'il n'a pu contribuer ni activement ni passivement à sa survenance[18].

37. **L'erreur ou l'ignorance de droit** ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente[19].

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible[20].

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible ; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible[21].

d. Sursis

38. La Chambre de première instance peut décider qu'il sera sursis, en tout ou en partie, à l'exécution des décisions infligeant les amendes.

Le sursis, d'une durée d'un à trois ans, peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée et aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle instituée au sein ou auprès de l'INAMI.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73*bis*, commise pendant le délai d'épreuve[22].

2. Raisonnement de la Chambre de première instance

a. Le grief est établi

i. Monsieur F. a effectué des prestations en dehors du cadre d'une équipe structurelle

39. Il n'est pas contesté par Monsieur A. qu'il a engagé un aide-soignant, et que ce dernier a effectué des prestations en dehors du cadre d'une équipe structurelle[23].

A fortiori, aucune équipe structurelle n'a été déclarée à l'INAMI, et aucun accord interne n'existait au sein de l'équipe structurelle sur les modalités pratiques de la délégation d'activités infirmières aux aides-soignants.

---

[18] Cass. 16 septembre 2014, *Pas*. 2014, liv. 9, p. 1888.
[19] Cass., 2ème ch., 1er octobre 2002, rôle n° P011006N, Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-*40.316;* C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09, www.juportal.be.
[20] C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général,* Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338; Anvers, 9 octobre 1997, *Chr. D.S.,* 1998, p. 145; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur juridat ; cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n°300.
[21] Cass., 2ème ch., 1er octobre 2002, RG n° P011 006N
[22] Art. 157, §1 de la loi ASSI.
[23] Dossier d'enquête, pièce 156.

Ce seul constat suffit à justifier le remboursement des prestations effectuées par Monsieur F.

40. Par ailleurs, la réalisation de prestations interdites par Monsieur F. est attestée par l'ensemble des auditions :

- Madame I., directrice du Centre …, expose notamment :

  « Monsieur A. nous a présenté F. comme un infirmier. De toute façon, monsieur F. effectuait des soins infirmiers (prises de sang, quelques injections mais je ne suis pas certaine, réalisation de plaies simples et complexes). »[24] ;

- Monsieur J. et Madame K. indiquent :

  « F. venait tout le temps seul. F. me donnait la douche un jour sur deux et me donnait l'insuline à chaque fois qu'il venait matin et soir. (…) F. faisait la toilette de J. et les insulines, injections vu que J. est diabétique. »[25] ;

- Monsieur L. indique :

  « A. fait des piqûres et F. en faisait aussi. (…) F. est l'infirmier de ... (…) F. c'est un infirmier. F. prenait ma tension et lavait les jambes et le dos »[26]

- Madame M. expose :

  « F. était employé chez A., c'est un infirmier. J'ai appris qu'il ne travaillait plus quelques mois. (…) on prend ma tension, on me prépare mon pilulier. Tout le monde fait la même chose sauf F., il ne préparait pas les médicaments, je ne sais pas pourquoi il ne le faisait pas. (…) Quand il venait, il prenait ma tension, il faisait des piqûres. Il ne me faisait pas de toilette. »[27]

- Madame N. indique :

  « J'ai eu besoin de soins infirmiers pour préparer mes médicaments, préparer mon pilulier et pour laver mon dos; mes jambes et mes pieds. C'était l' équipe de monsieur A. qui venait. A. était le chef, il y avait aussi une O., et un autre monsieur qui se prénommait F. Apparemment, Ce sont tous des infirmiers. »[28]

- Monsieur P. déclare :

  « F. me faisait le sondage vésical une fois par semaine. F. est infirmier et venait me faire les soins (toilette et sondage) en toute autonomie, en 2020 et 2021. »[29] ;

---

[24] Dossier d'enquête, pièce 115.
[25] Dossier d'enquête, pièce 23.
[26] Dossier d'enquête, pièce 23.
[27] Dossier d'enquête, pièce 23.
[28] Dossier d'enquête, pièce 23.
[29] Dossier d'enquête, pièce 23.

- Madame Q. expose :

  « F. est un grand homme mince, il est rempli de tatouages. Il vient toujours faire les soins seul. Il est infirmier et même plus que ça, il est presque médecin. »[30] ;

- Madame H. expose :

  « Quand A. a eu la convention au centre « … » plus ou moins en 2020, il a engagé F. A. m'a présenté F. en tant qu'aide-soignant vu que je le connaissais déjà avant. Mais les responsables du « … » et tous les patients au domicile et/ou au centre pensaient que F. était « infirmier ». En règle générale, dès que F. est arrivé, il travaillait en binôme soit avec moi-même, soit avec R. ou A., il prenait des glycémies et il faisait des insulines chez Monsieur J. F. faisait aussi des pansements mais pas de sondage vésical (chez Monsieur P.). Tous les soins hors toilette étaient effectués le soir et F. travaillait uniquement au « … » le soir. Il ne faisait pas de prises de sang au « … » non plus, c'était A. qui les faisait seul. (…) Oui Monsieur A. savait que F. effectuait des soins infirmiers, car en fait, A. n'était pas disponible donc pour ne pas laisser des pansements souillés chez les patients, F. réalisait les soins. C'est pareil concernant les glycémies et insulines. »[31]

- Madame G. indique :

  « F. réalisait surtout les soins au centre du … et quelques patients à domicile (…) Par contre, je tiens à vous préciser que F. effectuait les soins seul. (…) Je vous fais écouter une conversation vocale WHATSAPP où on entend bien monsieur A. en train de donner des consignes à F. pour réaliser des prises de sang au centre ... Je tiens à vous signaler, que personne, ni au domicile, ni au centre du …, n'est au courant que F. est aide-soignant. (…) Non, c'est principalement F., aide-soignant, qui effectuait les soins. Par contre, je tenais à préciser que F. effectuait des prises de sang au centre du .... J'ai refusé qu'il exécute ces prises de sang en ma présence. Monsieur F. effectuait des soins infirmiers alors qu'il n'était pas qualifié pour le faire (il faisait par exemple, sondage vésical chez monsieur P., pansements, préparation de médicaments au …, injections IM – SC, glycémie…) C'est A., qui lui fournissait tout le matériel nécessaire (aiguilles, etc …). (…) F. réalisait tous les soins, que ce soit des soins infirmiers ou autres. Il effectuait des soins alors qu'il n'était pas qualifié pour le faire. »[32]

- *Enfin, Monsieur F. lui-même expose :*

  « j'ai été engagé en tant qu'aide soignant salarié par Monsieur A. (…) j'étais employé comme aide-soignant, je réalisais des toilettes, des mises au lit, des injections sous-cutanée de « Clexane ». Je distribuais aussi les médicaments des piluliers préparés par les infirmiers/ères. (…) Sur une journée, je faisais des aides-toilettes, je commençais par le centre « … » centre pour personnes handicapées, il y avait 9 patients. C'est A. qui faisait les prises de sang et qui préparait les médicaments pour tous les résidents. Après le …, je faisais du domicile, je faisais essentiellement des toilettes et des prises de paramètres. (…) Je me présentais en tant que F., sans préciser ma qualification, Mr A. m'a explicitement dit de ne pas préciser au centre « … » que j'étais aide-soignant. »[33]

---

[30] Dossier d'enquête, pièce 23.
[31] Dossier d'enquête, pièce 107.
[32] Dossier d'enquête, pièce 47.
[33] Dossier d'enquête, pièce 104.

41. L'ensemble de ces témoignages concorde : le rôle de Monsieur F. ne se limitait pas à une simple aide logistique, mais consistait à tout le moins à effectuer des prestations d'aide-soignant, voire d'infirmier.

Même si Monsieur A. l'a contesté dans le cadre de sa plaidoirie, il se contredit lui-même puisque son audition est claire sur les prestations d'aide-soignant effectuées par Monsieur F.[34].

ii. Détermination des prestations concernées

42. Il reste toutefois à déterminer quelles prestations peuvent être imputées à Monsieur F. dans la mesure où Monsieur A. n'a conservé aucune trace des prestations effectuées par soignants, toutes les prestations étant facturées sous son numéro INAMI.

43. Le SECM détaille comme suit la méthode employée :

> *« En l'absence de documents internes de facturation permettant de déterminer clairement quel collaborateur a réalisé quels soins dispensés aux assurés, le Service a déterminé le nombre de prestations et le montant indu correspondant, selon la méthode de calcul « prorata temporis ».*
>
> *Premièrement, sur base de l'analyse des comptes individuels reçus de la part du secrétariat social SECUREX, le Service a calculé les heures réellement prestées par l'aide-soignant F. durant la période à grief (code 000 - Rémunération ; code 107 - Travail complémentaire part-time ; code 12V - Heures supplémentaires volontaires non-récupérées ; code 14V - Heures supplémentaires volontaires dimanche/férié).*
>
> *Deuxièmement, sur base de l'analyse des auditions de Mesdames H. et G. et de Monsieur A., le Service n'a pas pu déterminer précisément les heures prestées par les infirmiers indépendants. En effet, Monsieur A. n'a pas su fournir au Service ses horaires de travail précis ainsi que ceux de ses collaborateurs durant la période à grief.*
>
> *Le Service a donc décidé de considérer que les infirmiers indépendants ont travaillé durant cette période à grief à raison de 7h36 par jour, soit un équivalent d'un temps plein, et ce, tous les jours du mois, ceci malgré l'absence d'informations concernant les horaires de travail des infirmiers indépendants.*
>
> *Le Service a donc calculé le nombre d'heures prestées par l'aide-soignant et par l'ensemble des infirmiers de l'équipe présents pendant la période à grief (Madame H., Madame G. et Monsieur A.).*
>
> *Ensuite, afin de déterminer la proportion de l'implication de l'aide-soignant dans les soins effectués de manière autonome, le Service a divisé le nombre d'heures prestées par l'aide-soignant par le nombre total d'heures prestées par les infirmiers durant la période à grief.*
>
> *(…)*

[34] Dossier d'enquête, p. 115.

Dans la mesure où Monsieur F. étaient principalement impliqué dans la réalisation des toilettes, le Service a limité la détermination des prestations litigieuses aux seuls soins d'hygiène facturés à l'acte ou dans le contexte des honoraires forfaitaires dans la mesure où l'article 8, § 5, 3° de la NPS érige la réalisation d'un soin d'hygiène conforme en condition de remboursement pour les honoraires forfaitaires.

(…)

Des auditions du concerné, des assurés et du personnel soignant, il ressort que, durant la période infractionnelle échelonnée de janvier 2021 à octobre 2021 :

- *Monsieur A. se consacrait davantage à l'administration et à la gérance de la « SRL B. » qu'à la dispensation des soins sur le terrain, le Service a cependant attribué au concerné l'équivalent d'un temps plein à savoir 7h36 multipliés par le nombre de jours calendriers.*
- *Monsieur F. était le seul aide-soignant à travailler pour Monsieur A. durant la période à grief et tous les soins qu'il effectuait étaient attestés sous le numéro INAMI de Monsieur A.*
- *Il ressort de l'enquête que tous les soins effectués par l'aide-soignant étaient attestés sous le numéro INAMI de Monsieur A. et ceux-ci étaient remboursés sur le numéro de compte bancaire de la « SRL B. ».*

(…)

Dans la mesure où l'aide-soignant était impliqué dans la réalisation de tous les soins et vu l'absence de documents internes permettant d'affecter les soins aux prestataires qui les ont réalisés, le Service considère que toutes les prestations attestées sous le numéro INAMI de Monsieur A. sont litigieuses. »

44. A titre liminaire, la Chambre de première instance note que la méthode de calcul de l'INAMI n'est pas contestée par Monsieur A.

45. Par ailleurs, le SECM a adopté une approche relativement conservatrice en :

- considérant que Monsieur A. faisait des soins 7h36 par jour, alors qu'il était surtout impliqué dans la gestion ;

- ne prenant en compte que les soins d'hygiène, alors qu'il ressort des auditions concordantes que Monsieur F. ne s'est pas limité à ces soins, et qu'on pourrait supposer que la proportion de soins d'hygiène effectués par Monsieur F. est plus élevé que ceux effectués par les infirmiers.

Dès lors, la méthode de calcul du SECM doit être **validée**[35].

46. Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est solidairement tenue au remboursement avec le dispensateur de soins[36].

La SRL B. ayant perçu les remboursements, elle est solidairement tenue au remboursement des sommes indûment perçues.

---

[35] Voy. pour une validation de cette méthode : Chambre de recours, 20 mars 2026, FB-002-25.
[36] Art. 164, al. 2 de la loi ASSI.

47. Monsieur A. et la SRL B. sont condamnés solidairement au remboursement de la somme de 80.345,50 €, déduction faite des paiements déjà intervenus, s'élevant à 12.000 € (des paiements étant intervenus après le dépôt de la requête)[37].

b. Amende

i. Position des parties

48. Le SECM demande la condamnation de Monsieur A. à une amende de 25% sur base des éléments suivants :

> *« eu égard à l'expérience de Mr A. (diplômé en 1996, infirmier indépendant depuis 2009), la durée de la période litigieuse (du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021), le nombre de prestations retenues au grief (2685), le nombre d'assurés concernés (89), l'importance du montant indûment remboursé par l'assurance soins de santé (80.345,50 euros) et le remboursement partiel par Mr A. (7.000 euros) »*

49. Pour sa part, Monsieur A. expose que l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une surcharge de travail liée à la crise du COVID-19, et de l'impossibilité morale de laisser des patients sans aide. Par ailleurs, il ne se serait pas enrichi, une somme de 53.832,64 € ayant été versée à Monsieur F. à titre de rémunération. Il invoque également le montant important qu'il sera déjà contraint de rembourser.

A titre subsidiaire, il demande l'octroi d'un large sursis au vu de son absence d'antécédents pendant sa longue carrière et des circonstances particulières du COVID.

ii. Raisonnement de la Chambre de première instance

50. Une amende administrative allant de 5 à 150% des prestations indûment attestées peut être infligée à Monsieur A.

51. S'agissant d'une infraction réglementaire, aucun élément moral n'est requis. Monsieur A. ne soutient pas et n'établit pas davantage qu'il aurait été soumis à un cas de force majeure ou à une erreur invincible.

52. La Chambre de première instance aura égard aux circonstances suivantes pour confirmer l'amende de 25% :

- Il ressort de manière troublante de l'ensemble des auditions des patients que ceux-ci pensaient que Monsieur F. était infirmier. Cette conception erronée ne résulte pas d'une simple méprise, mais d'une **volonté de maintenir le flou autour du statut de Monsieur F**. Madame I., directrice du Centre …, expose que Monsieur A. a présenté Monsieur F. comme infirmier. Mesdames H. et G., qui connaissaient la qualité professionnelle de Monsieur F., confirment toutes deux que les prestations infirmières ont été réalisées sur instruction de Monsieur A. Monsieur F. indique quant à lui que Monsieur A. l'avait invité à ne pas se présenter comme aide-soignant ;

- Le fait de laisser un aide-soignant effectuer des prestations en dehors du cadre strict de la réglementation implique un risque pour la santé des patients ;

[37] Pièces 17 et 20 à 23 du dossier de procédure du SECM.

- Monsieur A. **ne pouvait pas ignorer les conditions** pour engager un aide-soignant. Dans son audition, il admet qu'il ne remplissait pas les conditions pour former une équipe structurelle. En engageant un aide-soignant, la première démarche à faire était de s'assurer que les conditions pour l'engager sont remplies.

53. Toutefois, l'amende sera assortie d'un **sursis total** au vu des circonstances suivantes :

- Monsieur A. n'a aucun antécédent, alors qu'il est indépendant depuis plus de 17 ans ;
- Les faits s'inscrivent dans une période particulière, liée à la pandémie du COVID-19, qui a pu engendrer une importante surcharge de travail pour le personnel soignant ;
- Monsieur A. n'a tiré qu'un enrichissement limité de l'occupation de Monsieur F. puisqu'il a dû lui payer un salaire, qui comprenait aussi une voiture de société ;
- Il a collaboré à l'enquête, et a procédé à certains remboursements ;
- Le fait d'être condamné au remboursement de la somme de 80.345,50 € constitue un signal suffisant pour Monsieur A.

Le sursis, d'une durée de trois ans, prendra cours à dater du prononcé du jugement.

c. Intérêts

54. En vertu de l'article 156, al. 2 de la loi ASSI, les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai.

d. Délais de paiement

i. Position des parties

55. Monsieur A. et la SRL B. demandent des délais de paiement à raison de 1.500 €/mois pour s'acquitter des sommes dues.

56. Interrogé sur sa position à l'audience, le SECM a indiqué que la demande de délais de paiement s'appuyait sur des pièces probantes, mais que le délai de remboursement apparaissait comme long.

ii. Raisonnement de la Chambre de première instance

57. En vertu de l'article 156, al. 1 de la loi ASSI, des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé.

58. Les pièces déposées par Monsieur A. et la SRL B. témoignent d'une situation financière préoccupante. Au vu du délai de près d'un an et demi s'étant écoulé entre le dépôt des pièces et l'audience de plaidoiries, leur situation financière a évolué. Leur conseil a exposé qu'elle n'était guère plus florissante, sans toutefois produire de pièce actualisée.

59. La Chambre de première instance fera droit à la demande de termes et délais à raison de 1.500 €/mois, la situation financière délicate de Monsieur A. et de la SRL B. étant suffisamment motivée. Le premier remboursement devra intervenir le 1er septembre 2026 au plus tard.

VII. Décision

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande du SECM recevable et en grande partie fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Déclare établi le grief formulé pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;

Condamne solidairement Monsieur A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 80.345,50 €, dont à déduire un montant de 12.000 euros qui a déjà été remboursé ;

Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 20.086,37 €

Accorde toutefois un sursis pour l'entièreté de l'amende administrative, pendant une durée de trois ans prenant cours au prononcé de la présente décision ;

Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Accorde à Monsieur A. et à la SRL B. les facilités de paiement suivantes ;

Les autorise à rembourser les sommes dues par versements mensuels de 1.500 €, le premier paiement devant intervenir pour le 1er septembre 2026 au plus tard ;

Dit qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, les sommes restant dues deviendront immédiatement exigibles ;

La présente décision est prise par la Chambre de première instance composée de Monsieur GAUDISSART François-Xavier, président, des Docteurs GEMBALA Olivia et GILLIS Xavier, membres présentés par les organismes assureurs, et de Madame BODEUX Sandrine et de Monsieur ALGRAIN Pierre, membres présentés par les associations représentatives des praticiens de l'art infirmier.

Et prononcée à l'audience publique du 26 juin 2026 par Monsieur GAUDISSART François-Xavier, président, assistée de Madame METENS Caroline, greffière

METENS Caroline Greffière	GAUDISSART François-Xavier Président